



Fontainebleau

SERVICE VOIRIE

**Arrêté municipal relatif à la
salubrité et la propreté sur la
commune de Fontainebleau en
agglomération.**

ARRÊTÉ

Le Maire de la ville de Fontainebleau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R 322-1, R 610-5 et R 632-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre 4 « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » et son article 119 relatif au jet de nourriture aux animaux sauvages,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1, L 2, L 48 et L 772,

Vu les lois n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 95-101 du 2 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 18 août 2000 portant règlement de la publicité dans la ville de Fontainebleau.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la ville,

Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs,

Considérant que l'affichage sauvage dégrade l'environnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Principe général

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Fontainebleau en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

ARTICLE 2 – Odeurs et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc., sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

ARTICLE 3 – Entretien des trottoirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade. Cette obligation s'étend jusqu'à l'axe de la voie pour les rues piétonnes et jusqu'à cinq mètres de la propriété place Napoléon. Les propriétaires de cafés, de restaurants et d'autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée par arrêté municipal spécifique sous peine, comme prévu dans ces arrêtés, de les voir résilier.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau (risque de bouchage des bouches avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Lors de chutes de neige les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons.

ARTICLE 4 – Déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage.

Le dépôt des déchets en vrac (sacs plastique, emballages, déchets verts, etc.) est interdit.

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal qui précise que « le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou objets est sanctionné d'une amende de deuxième classe (soit 150 €) ».

ARTICLE 5 – Points de collecte des déchets

Il est créé 2 points de collecte des déchets : rue Montebello et rue de la Chancellerie.

Seuls les commerçants et personnes non desservis par le service de collecte (art.73 du Règlement Sanitaire Départemental) et dont une liste est tenue à jour en Mairie de Fontainebleau, sont autorisés à déposer leurs déchets dans le point de collecte qu'il leur est affecté à cet effet.

ARTICLE 6 – Entretien des plantations

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme. Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la ville au frais du propriétaire après mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article 3, les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 7 – Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus sur la voie publique, y compris sur les vitres des voitures, est interdite.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et balcons.

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable des administrations compétentes.

En vertu de l'article R 322-1 du Code Pénal qui stipule que le fait « de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques, ou le mobilier urbain est puni d'une amende de 3 750 €.

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la mairie devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure.

ARTICLE 8 – Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

L'accès des bâtiments publics, marchés, aires de jeux est interdit aux animaux.

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique en dehors des éventuels endroits aménagés pour les recevoir. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Le nourrissage des chats sur la voie publique est interdit. Le nourrissage des pigeons est interdit, en raison des maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre.

Il est strictement interdit de nourrir ou tenter d'appivoiser les sangliers ou tout autre animal sauvage (renard, chevreuil etc...) en raison des dangers qu'ils peuvent faire courir à la population et des nombreuses dégradations qui en résultent sur les espaces verts publics ou privés.

ARTICLE 9 – Abrogation

L'arrêté municipal 09.VO.201 du 20 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 10 - Verbalisation

Les manquements au présent arrêté, en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, sont punis de 38 € ».

ARTICLE 11 – Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontainebleau, le 15 juillet 2013

Frédéric Valletoux

Maire de Fontainebleau
Conseiller Régional d'Ile de France

